

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "santé"**

CSSSS/17/148

DÉLIBÉRATION N° 12/047 DU 19 JUIN 2012, DERNIÈREMENT MODIFIÉE LE 18 AVRIL 2017 ET LE 18 JUILLET 2017, RELATIVE AU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ D'UNE PERSONNE CONCERNÉE CONCERNANT L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE SES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ ET AU MODE D'ENREGISTREMENT DE CE CONSENTEMENT

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (*dénommée ci-après: "le Comité sectoriel"*),

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth;

Vu la délibération n° 12/047 du 19 juin 2012, dernièrement modifiée le 21 juni 2016;

Vu le Règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire des références de la Plate-forme eHealth, approuvé par la délibération n° 14/016 du 18 février 2014, dernièrement modifié le 21 february 2017;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger,

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 juillet 2017:

I. OBJET

1. Le Comité sectoriel a reçu un projet de formulaire relatif au consentement éclairé d'une personne concernée concernant l'échange électronique de ses données à caractère personnel relatives à la santé. Le Comité sectoriel est invité à donner son autorisation pour le contenu du formulaire et pour le mode d'enregistrement du consentement.
2. Afin de préciser le contexte de la demande d'autorisation, il est renvoyé à la délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, dernièrement modifiée le 18 avril 2017, par laquelle le

Comité sectoriel a donné son autorisation pour la note relative au consentement éclairé dans le projet des hubs & du metahub.¹

La délibération précitée a approuvé la manière selon laquelle le patient donne son accord pour être inscrit dans le répertoire des références dans le cadre du projet des hubs et du metahub ainsi que les modalités de cet accord.

3. A l'occasion du développement du projet des hubs et du metahub, il est apparu qu'il est opportun pour le patient de pouvoir donner son consentement pour tous les échanges électroniques de ses données de santé entre les prestataires de soins concernés qui le traitent ou le soignent, et ce pour autant que l'échange satisfasse à certaines conditions et ait lieu à l'intervention du Comité sectoriel (cf. *infra*).

Il est prévu que ce consentement peut être enregistré et géré conformément au mode qui a été approuvé pour l'enregistrement et la gestion du consentement éclairé dans le projet des hubs et du metahub (cf. *infra*).

Le présent document a été discuté avec le groupe de travail G19². Ce document a ensuite été soumis et discuté avec les représentants de la plupart des organisations représentatives des patients et a été approuvé par le Comité de gestion de la plate-forme eHealth.

4. Contenu du projet de formulaire de consentement

- 4.1. Conformément au texte du projet de formulaire de consentement, le patient donne son accord pour l'échange électronique des données à caractère personnel relatives à sa santé entre prestataires de soins, afin qu'il puisse recevoir une prestation de soins optimale. Afin de permettre cet échange électronique, il est également d'accord que ses données de santé soient référencées au sein d'un répertoire indiquant où ces données sont disponibles, par exemple au sein de quel hôpital.
- 4.2. Le projet de formulaire prévoit explicitement que l'échange électronique aura lieu d'une manière sécurisée et que la confidentialité et ses droits en tant que patient seront respectés.
- 4.3. Conformément au texte soumis, le consentement du patient vaut uniquement pour les échanges électroniques qui satisfont, par ailleurs, aux conditions suivantes:
 - un échange électronique ne peut avoir lieu que s'il est approuvé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;
 - seuls les prestataires de soins avec lesquels le patient concerné a effectivement une relation de soins peuvent accéder à ses données de santé;
 - un prestataire de soins peut uniquement accéder aux données de santé qui sont pertinentes pour le patient, afin qu'il puisse recevoir une prestation de soins optimale (selon l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé);

¹ Voir <https://www.ehealth.fgov.be/fr/a-propos-de-ehealth/organisation/comite-sectoriel/deliberations-comite-sectoriel-sante>.

² Il s'agit du groupe d'accompagnement qui a été créé dans le cadre du projet des hubs et du metahub et qui est composé de représentants des hôpitaux, des médecins généralistes, des mutualités et des instances publiques concernées.

- le patient concerné peut demander à son prestataire de soins de ne pas échanger certaines données de santé;
- le patient concerné a la possibilité d'exclure nommément certains prestataires de soins spécifiques de l'accès électronique à ses données de santé;
- le patient concerné peut demander qu'il soit contrôlé quel prestataire de soins a déjà eu accès à ses données de santé;
- le patient concerné peut à tout moment retirer son consentement.

Enfin, l'attention du patient concerné est attirée sur le fait qu'il peut obtenir des informations complémentaires, tant sur ces garanties que sur les échanges électroniques qui sont concrètement couverts par le consentement, via le site web de la plate-forme eHealth ou via son médecin généraliste, son pharmacien, sa mutualité ou son hôpital.

Un glossaire explicatif décrivant plusieurs éléments importants, tels les données de santé, les prestataires de soins, la relation de soins, le répertoire des références, le Comité sectoriel (avec renvoi à la présente délibération) et la plate-forme eHealth, est joint au projet de formulaire de consentement.

5. Enregistrement et gestion du consentement

- 5.1. Le mode d'enregistrement et de gestion correspond au système d'opt-in tel qu'il a été approuvé par le Comité sectoriel par sa délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, dernièrement modifiée le 18 avril 2017. Cela signifie que l'enregistrement explicite de l'existence du consentement du patient suffit et que la signature effective du patient ne sera pas demandée.
- 5.2. Concrètement, le consentement peut être enregistré, soit directement par le patient, soit par un médecin, un pharmacien, un infirmier, une sage-femme, un dentiste ou les services administratifs d'un établissement de soins ou une mutualité, soit par des personnes mandatées au nom du patient, p.ex. des proches qui le soignent, une personne de confiance, ...

En toute hypothèse, il est prévu que le patient, préalablement à l'enregistrement de son consentement, est informé correctement sur la portée et sur les conséquences de son consentement. Cette communication d'informations fait partie d'une stratégie de communication structurelle existante qui s'adresse tant au grand public qu'au patient individuel. La réalisation concrète de cette stratégie de communication sera préparée et exécutée par l'ensemble des acteurs concernés, soit les prestataires de soins, les mutualités, les services publics concernés et les organisations de patients.

Lorsqu'une personne autorisée autre que le patient enregistre le consentement, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée ainsi que le numéro de la carte d'identité électronique du patient doivent en principe être communiqués.

Lorsque le consentement est enregistré par le médecin généraliste détenteur du DMG du patient concerné ou par la mutualité, il suffit de fournir le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé.

Pour l'enregistrement du consentement des nouveau-nés, il suffit de fournir le numéro d'identification de la sécurité sociale du nouveau-né jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de trois mois. A l'issue du délai de trois mois, il faut également communiquer le numéro de la carte ISI+. Ceci s'explique par le fait qu'il n'est pas possible de garantir la distribution de la carte ISI+ dans un délai plus court. La décision relative au consentement est prise par un représentant légal du nouveau-né.

- 5.3. Le fait que tant le patient que des acteurs déterminés soient en mesure d'enregistrer le consentement, a pour conséquence que le texte du formulaire de consentement a été rédigé tant à la première qu'à la troisième personne.

Pour une description complète des modalités, veuillez-vous référer à la délibération du Comité sectoriel n° 11/046 du 17 mai 2011, dernièrement modifiée le 21 juin 2016.

II. COMPÉTENCE

6. La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est chargée de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, elle peut formuler toutes recommandations qu'elle juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.³

Le Comité sectoriel s'estime par conséquent compétent pour se prononcer sur le projet de formulaire relatif au consentement éclairé d'une personne concernant l'échange électronique de ses données à caractère personnel relatives à la santé.

III. EXAMEN

7. Dans le cadre de la présente délibération, le Comité sectoriel examine la manière selon laquelle le patient donne son consentement à la lumière des principes de base de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et plus précisément à la lumière des principes de finalité, de proportionnalité, de transparence, tels qu'inscrits dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992.
8. Le Comité sectoriel fait tout d'abord remarquer que tout échange (ou toute catégorie d'échange) électronique pour lequel il est fait appel au consentement du patient qu'il donne au moyen du présent formulaire de consentement, doit, au préalable, avoir été autorisé par le Comité sectoriel. Cela signifie que le Comité sectoriel vérifiera dans sa délibération que tout échange électronique satisfait aux conditions énumérées dans le formulaire de consentement et, de manière plus générale, aux principes de la vie privée.

L'appréciation du présent projet de formulaire de consentement se limite par conséquent actuellement à une évaluation générale des principes et des conditions énumérées, qui nécessitera une précision par catégorie d'échange électronique dans le cadre de la demande d'autorisation spécifique.

³ Article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.* 22 février 1990, p. 3288.

9. Le Comité sectoriel constate que le consentement du patient a, en l'occurrence, pour but de permettre l'échange électronique de données à caractère personnel relatives à la santé entre les prestataires de soins qui prennent en charge la santé du patient. Etant donné que tout prestataire de soins auquel un patient fait appel doit, en vue de l'exécution correcte de ses missions de soins, moyennant l'accord du patient, pouvoir disposer de toutes les données de santé pertinentes pour la personne concernée, le Comité sectoriel estime dès lors que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.
10. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il convient de formuler l'accord du patient comme suit:

« Je donne mon accord pour l'échange de données relatives à la santé entre prestataires de soins, par la voie électronique, dans le cadre de la prise en charge de ma santé. »
(version pour la personne concernée)

« La personne concernée donne son accord pour l'échange de données relatives à la santé entre prestataires de soins, par la voie électronique, dans le cadre de la prise en charge de la santé de la personne concernée .» (version pour un tiers)

11. Conformément au glossaire explicatif joint au projet de formulaire de consentement, les données relatives à la santé qui peuvent être échangées sont les données de santé qui sont enregistrées dans les dossiers de patient des prestataires de soins et des établissements de soins.

Le Comité sectoriel estime cependant qu'il convient de remplacer ce qui précède, dans les deux versions, par la définition suivante :

« - Données relatives à la santé :

les données à caractère personnel relatives à la santé sont toutes données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable. »

Par ailleurs, le Comité sectoriel est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter la définition suivante de la notion de « santé » dans le glossaire explicatif :

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Définition de l'Organisation mondiale de la Santé) »

Compte tenu de la reformulation de l'accord du patient, tel que mentionné au point 10, il convient de supprimer la définition de « afin de recevoir une prestation de soins optimale » dans le glossaire explicatif.

12. Le Comité sectoriel attire par ailleurs l'attention sur le fait qu'il convient de remplacer, dans la version française, « un échange électronique » par « l'échange électronique » dans le premier point des garanties offertes.
13. Le Comité sectoriel prend acte du fait que l'accès aux données de santé est limité aux prestataires de soins qui entretiennent effectivement une relation de soins avec le patient. Si ces prestataires sont des professionnels des soins de santé tels que visés dans

l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967, cette relation de soins est appelée 'relation thérapeutique'.

14. Le projet de formulaire de consentement mentionne par ailleurs qu'un prestataire de soins a uniquement accès aux données de santé qui sont pertinentes pour lui, afin que le patient puisse recevoir une prestation de soins optimale.

Compte tenu de la modification proposée au point 10, il convient d'adapter comme suit le troisième point des garanties offertes:

« un prestataire de soins peut uniquement accéder aux données de santé qui sont pertinentes pour lui dans le cadre de la prise en charge de ma santé (selon l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) »

« un prestataire de soins peut uniquement accéder aux données de santé qui sont pertinentes pour lui dans le cadre de la prise en charge de la santé de la personne concernée (selon l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé)."
(version pour un tiers)

Dans le glossaire explicatif, il convient d'employer la même terminologie et la description de « prestataires de soins » doit dès lors être modifiée comme suit:

« Les prestataires de soins sont les prestataires des soins de santé qui prennent en charge la santé d'une personne. Il s'agit notamment des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des kinésithérapeutes, des psychologues, de l'aide aux personnes âgées, ... »

15. Compte tenu des modifications précitées, le Comité sectoriel se déclare d'accord avec les modalités précitées en application du principe de proportionnalité; toutefois, il attire à nouveau l'attention sur le fait que le Comité sectoriel vérifiera, dans la pratique, dans le cadre de toute demande d'autorisation individuelle pour l'échange électronique pour lequel il sera fait appel au consentement accordé au moyen de ce formulaire, l'application de ces modalités et la proportionnalité du traitement.
16. Le Comité sectoriel prend acte du fait que la personne concernée peut toujours demander au prestataire de soins qui possède une donnée de santé, ne pas échanger la donnée en question. Par ailleurs, la personne concernée peut exclure nommément certains prestataires de soins spécifiques de l'accès électronique à ses données de santé. Le Comité sectoriel estime dès lors que le droit d'autonomie du patient, en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel relatives à la santé, est aussi suffisamment garanti après l'octroi de son consentement.
17. Le consentement implique, par ailleurs, que la personne concernée, dans le cadre de tout échange électronique des données de santé, peut demander qu'il soit vérifié quel prestataire de soins a eu accès à ses données de santé.

Le Comité sectoriel estime qu'il convient de reprendre à cet effet la formulation suivante:

« je peux demander qu'il soit vérifié quel prestataire de soins a déjà eu accès à mes données de santé » (version pour la personne concernée)

« elle peut demander qu'il soit vérifié quel prestataire de soins a déjà eu accès à ses données de santé » (version pour un tiers)

18. Le Comité sectoriel constate enfin que, conformément aux dispositions de la loi relative à la vie privée, la personne concernée peut à tout moment retirer son consentement.
19. Le Comité sectoriel estime par ailleurs qu'il convient – en qui concerne le répertoire des références – d'utiliser uniquement les termes « répertoire des références » ou « répertoire » et non « registre des références » ou « registre » étant donné que les registres dans le secteur des soins de santé contiennent généralement aussi des données à caractère personnel relatives à la santé.
20. En ce qui concerne les modalités d'enregistrement du consentement, le Comité sectoriel rappelle que la méthode d'enregistrement et de gestion, telle que prévue dans la note relative au consentement éclairé dans le cadre du projet des hubs et du metahub et approuvée par la délibération n° 46/011 du 17 mai 2011, dernièrement modifiée le 21 juin 2016, est appliquée.

Le Comité sectoriel souligne l'importance de la stratégie de communication mentionnée à propos l'enregistrement du consentement du patient.

Le Comité sectoriel est d'accord que le consentement de la personne concernée pour l'échange électronique de ses données de santé soit enregistré et géré de cette même façon.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

approuve le formulaire relatif au consentement éclairé d'une personne concernée concernant l'échange électronique de ses données à caractère personnel relatives à la santé et le mode d'enregistrement de ce consentement, moyennant une adaptation conformément aux remarques formulées dans la présente délibération.

Les versions du formulaire de consentement (pour la personne concernée et pour un tiers) adaptées aux remarques du Comité sectoriel font partie intégrante de la présente délibération.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--

CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ (pour la personne concernée)

Je donne mon accord pour l'échange de données relatives à la santé entre prestataires de soins, par la voie électronique, dans le cadre de la prise en charge de ma santé.

Afin de permettre cet échange électronique, je suis également d'accord que ces données de santé soient référencées au sein d'un répertoire indiquant où ces données sont disponibles, par exemple au sein de quel hôpital.

J'ai pris connaissance du fait que cet échange électronique de données a lieu d'une manière sécurisée, que la confidentialité et mes droits en tant que patient sont respectés et que les garanties suivantes me sont offertes :

- l'échange électronique ne peut avoir lieu que s'il est approuvé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;
- seuls les prestataires de soins avec lesquels j'ai effectivement une relation de soins peuvent accéder à mes données de santé;
- un prestataire de soins peut uniquement accéder aux données de santé qui sont pertinentes pour lui dans le cadre de la prise en charge de ma santé (selon l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
- je peux demander à mon prestataire de soins de ne pas échanger certaines données de santé;
- j'ai la possibilité d'exclure nommément certains prestataires de soins spécifiques de l'accès électronique à mes données de santé;
- je peux demander qu'il soit vérifié quel prestataire de soins a déjà eu accès à mes données de santé;
- je peux à tout moment retirer mon consentement.

J'ai enfin pris connaissance du fait que je peux obtenir des informations complémentaires, tant sur ces garanties que sur les échanges électroniques concernés, via le site web de la plate-forme eHealth ou via mon médecin généraliste, mon pharmacien, ma mutualité ou mon hôpital.

Glossaire explicatif

- données relatives à la santé

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont toutes données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable.

- la santé

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Définition de l'Organisation mondiale de la Santé)

- prestataires de soins:

Les prestataires de soins sont les prestataires des soins de santé qui prennent en charge la santé d'une personne. Il s'agit notamment des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des kinésithérapeutes, des psychologues, de l'aide aux personnes âgées, ...

- relation de soins:

Un prestataire de soins qui traite ou soigne personnellement un patient, dispose d'une relation de soins avec le patient. S'il agit d'une relation de soins entre le patient et plusieurs catégories spécifiques de prestataires de soins (tels les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, les aides-soignants, ...), il est question d'une relation 'thérapeutique'.

- répertoire des références:

Le répertoire des références enregistre par patient l'endroit où les données relatives à sa santé sont disponibles (p.ex. dans un hôpital). Le répertoire même n'enregistre pas de données de contenu relatives à la santé.

- Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé:

Ce comité fait partie de la Commission de la protection de la vie privée. Il surveille l'application et le respect de la législation relative à la vie privée. Des informations plus détaillées sont disponibles sur www.privacycommission.be. Le Comité sectoriel a approuvé le formulaire de consentement par sa délibération n° 12/047 du 19 juin 2012.

- la plate-forme eHealth:

En tant qu'institution publique, la plate-forme eHealth a pour mission de promouvoir et de soutenir des prestations de services et des échanges d'informations électroniques mutuels entre tous les acteurs des soins de santé, organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée du patient et du prestataire de soins et du respect du secret médical et d'ainsi optimiser la qualité et la continuité des prestations de soins de santé et la sécurité du patient, de promouvoir la simplification des formalités administratives pour tous les

acteurs des soins de santé et de soutenir la politique en matière de santé. Des informations détaillées sont disponibles sur www.ehealth.fgov.be

CONSENTEMENT ECLAIRE (pour un tiers)

La personne concernée donne son accord pour l'échange de données relatives à la santé entre prestataires de soins, par la voie électronique, dans le cadre de la prise en charge de la santé de la personne concernée.

Afin de permettre cet échange électronique, elle est également d'accord que ses données de santé soient référencées au sein d'un répertoire indiquant où ces données sont disponibles, par exemple au sein de quel hôpital.

Elle a pris connaissance du fait que cet échange électronique de données a lieu d'une manière sécurisée, que la confidentialité et ses droits en tant que patient sont respectés et que les garanties suivantes lui sont offertes :

- l'échange électronique ne peut avoir lieu que s'il est approuvé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;
- seuls les prestataires de soins avec lesquels elle a effectivement une relation de soins peuvent accéder à ses données de santé;
- un prestataire de soins peut uniquement accéder aux données de santé qui sont pertinentes pour lui dans le cadre de la prise en charge de la santé de la personne concernée (selon l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé);
- elle peut demander à son prestataire de soins de ne pas échanger certaines données de santé;
- elle a la possibilité d'exclure nommément certains prestataires de soins spécifiques de l'accès électronique à ses données de santé;
- elle peut demander qu'il soit vérifié quel prestataire de soins a déjà eu accès à ses données de santé;
- elle peut à tout moment retirer son consentement.

La personne concernée a enfin pris connaissance du fait qu'elle peut obtenir des informations complémentaires, tant sur ces garanties que sur les échanges électroniques concernés, via le site web de la plate-forme eHealth ou via son médecin généraliste, son pharmacien, sa mutualité ou son hôpital.

Glossaire explicatif

- données relatives à la santé

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont toutes données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable.

- la santé

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Définition de l'Organisation mondiale de la Santé)

- prestataires de soins:

Les prestataires de soins sont les prestataires des soins de santé qui prennent en charge la santé d'une personne. Il s'agit notamment des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des kinésithérapeutes, des psychologues, de l'aide aux personnes âgées, ...

- relation de soins:

Un prestataire de soins qui traite ou soigne personnellement un patient, dispose d'une relation de soins avec le patient. S'il agit d'une relation de soins entre le patient et plusieurs catégories spécifiques de prestataires de soins (tels les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, les aides-soignants, ...), il est question d'une relation 'thérapeutique'.

- répertoire des références:

Le répertoire des références enregistre par patient l'endroit où les données relatives à sa santé sont disponibles (p.ex. dans un hôpital). Le répertoire même n'enregistre pas de données de contenu relatives à la santé.

- Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé:

Ce comité fait partie de la Commission de la protection de la vie privée. Il surveille l'application et le respect de la législation relative à la vie privée. Des informations plus détaillées sont disponibles sur www.privacycommission.be Le Comité sectoriel a approuvé le formulaire de consentement par sa délibération n° 12/047 du 19 juin 2012.

- la plate-forme eHealth:

En tant qu'institution publique, la plate-forme eHealth a pour mission de promouvoir et de soutenir des prestations de services et des échanges d'informations électroniques mutuels entre tous les acteurs des soins de santé, organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée du patient et du prestataire de soins et du respect du secret médical et d'ainsi optimiser la qualité et la continuité des prestations de soins de santé et la sécurité du patient, de promouvoir la simplification des formalités administratives pour tous les

acteurs des soins de santé et de soutenir la politique en matière de santé. Des informations plus détaillées sont disponibles sur www.ehealth.fgov.be